UNDT/2021/050, Amoussouga-Gero

Décisions du TANU ou du TCNU

La nomination du demandeur reposait avec la section des ressources humaines et non le DMS, la simple recommandation de cette dernière extension du contrat ne constituait pas un engagement ferme pour l'organisation en vertu de la jurisprudence applicable, et la prolongation de sa réussite du terrain, qui est une simple autorisation organisationnelle. Par conséquent, le tribunal constate que le demandeur n'avait pas d'attente légitime de renouvellement de sa nomination à durée déterminée. Le poste du demandeur figurait parmi ceux dont la fonction unique devait être abolie dans l'unité affectée et, par conséquent, considérée comme une «coupe à sec». Comme le demandeur était le seul D-1 au bureau concerné, il n'était pas nécessaire que l'administration procéde à un examen comparatif.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Non-renouvellement de la nomination à durée déterminée du demandeur.

Principe(s) Juridique(s)

Une nomination à durée déterminée ne porte aucune espérance, légale ou autre, de renouvellement. Une attente légitime du renouvellement de la nomination d'une durée limitée doit être fondée sur un engagement ferme, exprimé par écrit.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Amoussouga-Gero

Entité

MINUSCA

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2019/020

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

3 mai 2021

Duty Judge

Juge Buffa

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Suppression d'un poste
Licenciement
Non-renouvellement
Absence d'espoir de renouvellement
Cessation de service
Expiration de l'engagement (voir aussi, Non-renouvellement)

Droit Applicable

Résolutions de l'Assemblée générale

- A/RES/72/290

Règlement du personnel

- Article 4.5(c)

Statut du personnel

- Disposition 4.13(c)

Jugements Connexes

2011-UNAT-138
2011-UNAT-153
2018-UNAT-849
2014-UNAT-411